

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELO ASIAIQUE ANNÉE 2015

Entre les soussignés :

La « Nom FGDON » + acronyme représentée par son Président, Monsieur, « NOMPRESIDENT »,
d'une part

Et :

La «NOM COMCOM » représentée par son Président «NOM PRESIDENT » , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PREAMBULE

La «NOM COMCOM » a décidé d'organiser une lutte collective contre le Frelon Asiatique, ceci afin
de :

- Protéger sur ses territoires la santé publique de ses habitants,
- Limiter les atteintes à la biodiversité qui concourt à la pollinisation,
- Rechercher un dispositif efficace de lutte collective.

Article 2 - OBJET

La «NOM COMCOM » a choisi d'organiser la destruction systématique des nids de Frelons
Asiatiques sur son territoire.

Cette convention couvre, pour toute l'année 2015, les interventions sur les communes de «NOM
COMCOM », à savoir :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Article 3 – ENGAGEMENTS « Nom FGDON »

La « Nom FGDON » s'engage à:

- 3.1 Mettre en place un réseau de piégeage des frelons fondatrices avec l'appui de la profession apicole, afin de réduire autant que faire se peut le nombre de nids ;
- 3.2 Identifier et confirmer toute forme de suspicion de nid (photo, mail, tél.)
- 3.3 Proposer un cahier des charges des bonnes pratiques pour l'élimination ;
- 3.4 Référencer les entreprises de désinsectisation pour qu'elles appliquent la charte régionale validée par le Comité régional apicole de Bretagne et afin de garantir à la «NOM COMCOM » une efficacité de la destruction (voir annexe 1);
- 3.5 Organiser la formation et le suivi des entreprises de désinsectisation ;
- 3.6 Recommander à la «NOM COMCOM » des tarifs compétitifs à titre d'information, sans pouvoir néanmoins les rendre obligatoires ;
- 3.7 Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à «NOM COMCOM » avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE «NOM COMCOM »

4.1 - Participation financière : La «NOM COMCOM » s'engage à prendre directement ou indirectement en charge la destruction des nids sur son territoire.

4.2.- Facturation : L'entreprise facturera ses interventions soit directement à la «NOM COMCOM », soit au particulier qui en aura fait la demande, charge à la «NOM COMCOM » de participer financièrement aux frais engagés par le particulier à titre de remboursement.

4.3 : Bilan de chaque intervention : La «NOM COMCOM » s'engage à adresser à la « Nom FGDON » le lieu et la date d'intervention de destruction de nids. Ces informations échangées permettront à la « Nom FGDON » de réaliser la synthèse précisée à l'article 3.7 ci-dessus.

Article 5 : Communication

La « Nom FGDON » s'engage à fournir à «NOM COMCOM » les supports de communication dont elle dispose afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire ainsi que les habitants.

Fait à

Le...../...../2015

Le Président « Nom FGDON »

Le Président «NOM COMCOM »



13 rue du Sabot – BP 28 – 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02 96 01 37 90 – Fax : 02 96 01 37 95
e-mail : fgdon22@gds22.asso.fr

Comité Régional Frelon Asiatique

Charte de référencement des entreprises de désinsectisation

Le 07 janvier 2015, les FG DON de Bretagne, les GDS apicoles de Bretagne, les Syndicats d'apiculteurs de Bretagne, le GIE ELEVAGES de Bretagne, se sont réunis afin de déterminer la mise en œuvre des actions conduisant à une réduction forte de la population nuisible des frelons asiatiques sur le territoire régional, afin de préserver la santé publique et le maintien de la biodiversité qui concourt à la pollinisation.

Les membres présents ont adopté à l'unanimité le principe d'une charte permettant de référencer les entreprises de désinsectisation, à savoir :

| | |
|----------|--|
| 1 | Être en possession d'un agrément BIOCIDES à partir du 01/07/2015, comme prévu par la réglementation du droit français. |
| 2 | Avoir participé à une ½ journée de formation pour maîtriser les connaissances du protocole technique d'intervention de destruction d'un nid de frelon asiatique (*). |
| 3 | Se doter des matériels et équipements nécessaires afin de respecter le protocole technique présenté lors de la ½ journée de formation (justification de facture à présenter). |
| 4 | Utiliser un biocide autorisé et se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant. |
| 5 | Avoir une obligation de résultat : la mauvaise destruction du nid entraînant une délocalisation de la colonie à proximité immédiate du nid précédent. |
| 6 | Faire remonter à la « Nom FG DON » à chaque intervention la date et le lieu de chaque destruction de nid, permettant un recensement et la localisation de toutes les informations. |

(*) La « Nom FG DON » proposera un calendrier de 2 sessions de formation au choix des entreprises dont elle aura eu connaissance, charge à cette dernière de proposer son inscription à l'une de ces dates.

D'autre part, chaque entreprise aura la responsabilité de veiller à :

- Respecter toutes les règles du Code du travail, notamment le travail en hauteur si besoin et la protection des intervenants par les équipements obligatoires de protection ;
- S'assurer de la qualification de son personnel.

Nom de l'entreprise :

Nom de la personne formée :Date :/...../2015

Signature avec la mention manuscrite : « je soussigné m'engage à respecter les règles précisées dans cette présente charte »

ANNEXE 2 – CONVENTION



13 rue du Sabot – BP 28 – 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02 96 01 37 90 – Fax : 02 96 01 37 95
e-mail : fgdon22@gds22.asso.fr

Tarifs recommandés

Rappel : Article 3.6 de la présente convention

3.6 *Recommander à la «NOM COMCOM » des tarifs compétitifs à titre d'information, sans pouvant néanmoins les rendre obligatoires ;*

| | |
|--|------------------|
| Nids primaires (< 3 m et entre le 01/03 et le 01/06) | 55 € à 85 € HT |
| Nids < 15 m de haut | 85 € à 145 € HT |
| Nids > 15 m et < à 25 m | 145 € à 170 € HT |

() Nid primaire* : Nid de début de saison (du 1^{er} mars au 1^{er} juin au plus tard), d'un diamètre inférieur à 10 cm et situé à moins de 3 mètres de hauteur.*

Ces tarifs sont indiqués pour une intervention au sol, sans utilisation d'une nacelle. Dans les autres cas, il est conseillé de solliciter un devis.

NB : le taux TVA

| | |
|----------------------|-------------|
| Particuliers | 10 % |
| Collectivités | 20 % |